I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 643/79 DU CONSEIL

du 29 mars 1979

modifiant, en ce qui concerne le franc français, la lire italienne, la livre anglaise et la livre irlandaise, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2580/78 (4) ; que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres peuvent être réalisées en France, en Irlande, en Italie et au Royaume-Uni ; qu'il convient dès lors de procéder à la fixation, pour les monnaies de ces États membres, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique ; que, toutefois, la situation existant dans le secteur de la viande de porc permet d'avancer, pour la France, la prise d'effet du taux représentatif dans le secteur en cause ;

considérant que l'adaptation de ces taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation économique existant dans les États membres concernés ; que, notamment pour cette raison, il est nécessaire que l'application des nouveaux taux intervienne généralement dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate dans certains cas ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent au sucre et à l'isoglucose à partir de la même date ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77 (6), a prévu l'octroi d'une aide complémentaire à des petits exploitants pour compenser une partie des pertes de revenu résultant de la reconversion de leurs plantations d'orangers et de mandariniers ; que, afin de ne pas retarder la réalisation des mesures de reconversion des plantations en cause, il convient d'avancer la date de prise d'effet des taux représentatifs pour l'aide complémentaire ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe 3 est remplacé par les paragraphes suivants :

« 3. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne le franc français :

a) le taux représentatif de 1 franc français = 0,152417 unité de compte est applicable avec effet à partir :

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 309 du 1. 11. 1978, p. 13.
(5) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

— du 1er juillet 1979 pour les secteurs du sucre et de l'isoglucose,

— du 1er août 1979 pour le secteur des céréales,

— du 9 avril 1979 dans tous les autres cas ; toutefois, dans le secteur du vin, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation ;

b) le taux représentatif de 1 franc français = 0,144796 unité de compte est applicable avec effet à partir :

— du 9 avril 1979 pour le secteur de la viande de porc,

— du 1er juillet 1980 pour le secteur de l'isoglucose,

— du 1er août 1980 pour le secteur des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

— du 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation,

— du 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,

— du début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne,

— du début de la campagne laitière 1980/1981 pour tous les autres cas non visés ci-dessus.

4. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la lire italienne, le taux représentatif de 100 lires italiennes = 0,0823045 unité de compte est applicable avec effet à partir :

a) du 9 avril 1979 pour les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine ainsi que de la viande de porc ;

b) du 1er juillet 1979 pour le secteur de l'isoglucose ;

c) du 1er août 1979 pour les secteurs des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

d) du 16 décembre 1979 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation ;

e) du 1er janvier 1980 pour le secteur des produits de la pêche ;

f) du début de la campagne 1979/1980, à l'exception de ce qui est indiqué sous h), pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 643/79 ;

g) de la date de la fixation du montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1978 pour le secteur du houblon ;

h) du 9 avril 1979 :

— pour l'aide complémentaire visée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69,

— dans tous les autres cas non mentionnés ci-dessus.

Toutefois, après la décision du Conseil en matière de fixation des prix agricoles pour la campagne 1979/1980, le taux représentatif de 100 lires italiennes = 0,0788644 unité de compte est applicable :

— à partir de la date de mise en application des prix pour la campagne 1979/1980 dans les secteurs de la viande bovine ainsi que du lait et des produits laitiers, pour tous les produits pour lesquels le taux visé au premier alinéa s'applique à cette date,

— à partir des dates visées au premier alinéa, dans tous les autres cas.

5. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la livre sterling, le taux représentatif de 1 livre sterling = 1,49794 unité de compte est applicable avec effet à partir :

a) du 9 avril 1979 pour les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc, du sucre et de l'isoglucose ainsi que dans tous les autres cas non mentionnés ci-dessous ;

b) du 1er août 1979 pour les secteurs des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

c) du 16 décembre 1979 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation ;

d) du 1er janvier 1980 pour le secteur des produits de la pêche ;

e) du début de la campagne 1979/1980 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 643/79 ;

f) de la date de la fixation de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1978 pour le secteur du houblon.

6. Par dérogation au paragraphe 2 en ce qui concerne la livre irlandaise, le taux représentatif de 1 livre irlandaise = 1,26702 unité de compte est applicable avec effet à partir du 9 avril 1979 dans tous les secteurs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE